Document généré le 6 juil. 2025 12:13

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional

La protection des droits fondamentaux au sein des Communautés européennes

Marie-Claude Simard

Volume 4, 1987

URI : https://id.erudit.org/iderudit/1101338ar
DOI : https://doi.org/10.7202/1101338ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)
2561-6994 (numérique)

Découvrir la revue

Citer ce document

Simard, M.-C. (1987). La protection des droits fondamentaux au sein des Communautés européennes. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, *4*, 363–385. https://doi.org/10.7202/1101338ar

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 1987

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

La protection des droits fondamentaux au sein des Communautés européennes

La protection des droits fondamentaux de la personne n'a fait l'objet d'aucune disposition dans les Traités institutifs des Communautés européennes [1]. Est-ce à dire qu'elles ont d'autres objectifs et ne s'y intéressent pas? Au contraire, on constate que les institutions des Communautés [2] et en particulier la Cour de justice, ne sont préoccupées du respect de ces droits. On peut certes se demander pourquoi les Communautés européennes se préoccuperaient des droits fondamentaux puisqu'aussi bien le Conseil de l'Europe, dont font partie tous les États membres des Communautés, en a fait l'une de ses préoccupations principales. Un ancien juge de la Cour de justice, M. P. Pescatore, a fait remarquer qu'à première vue il ne semblait pas y avoir de lien entre le droit communautaire et le problème de la protection des droits fondamentaux, étant donné le caractère essentiellement économique des Communautés [3]. Ce serait, selon lui, la raison pour laquelle les traités institutifs

1. *Traité établissant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,* (1951) 261 *R.T.N.U.* 140, entré en vigueur le 25 juil. 1952; *Traité instituant la Communauté économique européenne* (1958) 298 *R.T.N.U.* 11 [ci-après dénommé le Traité de Rome] et *Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique*, (1958) 298 *R.T.N.U.* 167, entrés en vigueur le 1er janv. 1958.
2. Depuis le *Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique dans les Communautés européennes*, reproduit dans COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Traité sur la Communauté économique européenne* (1983), p. 68, entré en vigueur le 1er janvier 1967, les institutions sont communes aux trois Communautés.
3. P. PESCATORE, «Les droits de l'Homme et l'intégration européenne», (1968) 4 *Cahiers de droit européen.*

ne font pas état de façon explicite des droits fondamentaux, sauf à l'égard de certains droits économiques et sociaux[4].

Les raisons qui poussèrent la Cour de justice à se soucier des droits de la personne tiennent au fait, estime M. Pescatore, que les institutions des Communautés réglementent et prennent des décisions contraignantes pour leurs membres ; or, ces mesures peuvent entrer en conflit avec les droits fondamentaux des citoyens. En outre, on ne saurait exclure la possibilité que ces pouvoirs soient utilisés de façon arbitraire. Il est donc nécessaire que les Communautés se préoccupent des droits fondamentaux des citoyens de leurs États membres.

En vue d'assurer le respect de ces droits, la Cour de justice s'est fondée jusqu'ici sur les principes généraux de droits tels qu'ils sont reflétés par les principes constitutionnels communs aux États membres et par la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*[5]. D'année en année, la Cour de justice a favorisé davantage le recours à la Convention. En 1980, dans l'affaire *National Panasonic*[6], elle a appuyé sa décision uniquement sur les dispositions de la Convention. La Cour semble donc prendre pour acquis que la Convention, dans la mesure où ses normes s'appliquent au contexte communautaire, fait partie intégrante de l'ordre juridique européen.

La Convention européenne a été adoptée en 1953 par le Conseil de l'Europe[7]. Nous nous trouvons de la sorte devant une situation singulière : pourquoi la Cour de justice utiliserait-elle une convention faite par et pour les membres d'une autre organisation ? Est-il justifié que la Cour de justice « incorpore » au droit communautaire des dispositions d'une convention à laquelle les Communautés européennes n'ont pas adhéré ?

---

4. Traité de Rome, *supra*, note 1 : niveau de vie suffisant : arts. 2,3(i), 39(1), 51, 117, 123 ; libre circulation : arts. 3(c), 48, 51, 52, 57(1), 123 ; emploi : arts. 3(i), 118, 123 ; non-discrimination : arts. 7, 37(1), 48(2), 52, 119, 120 ; droit à réparation : art. 215 ; respect du droit : arts. 164, 173, 179 ; contrôle démocratique : arts. 137, 138(3), 144 ; garanties procédurales : arts. 167, 170.
5. *Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* (1955) 213 *R.T.N.U.* 221 [ci-après dénommée la Convention ou Convention européenne].
6. C.J.C.E. 26 juin 1980 (*National Panasonic (U.K) Limited* c. *Commission,* 136/79), Recueil 1980, p. 2033.
7. Cette organisation comporte trois institutions principales : Commission, Comité des Ministres et Cour des droits de l'Homme. 21 États européens sont membres du Conseil, dont tous les États membres des Communautés européennes.

L'objet du présent commentaire sera tout d'abord de découvrir, en suivant l'évolution de la jurisprudence, comment la Cour de justice en est arrivée à appliquer la Convention européenne des droits de l'Homme pour assurer le respect des droits fondamentaux dans les communautés. Dans une seconde partie, nous considérerons les possibilités offertes aux Communautés si elles désirent renforcer la protection de ces droits.

Nous examinerons donc en premier lieu les conséquences de l'élargissement de la jurisprudence de la Cour de justice, puis nous considérerons les avantages et les inconvénients pour les Communautés d'adhérer à la Convention européenne des droits de l'Homme. Nous envisagerons également la possibilité pour elles d'élaborer leur propre liste de droits fondamentaux, laquelle pourrait être incorporée dans les Traités institutifs.

I. — CONTRIBUTION ACTUELLE DE LA COUR DE JUSTICE À LA PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

A. — Hésitations initiales de la Cour de justice

Dans la jurisprudence des premières années de son existence, la Cour de justice refusa de considérer des droits autres que ceux mentionnés dans les Traités institutifs. L'une des premières affaires où a été soulevée la question des droits fondamentaux fut *Stork* c. *Haute Autorité*[8] en 1959. Une société allemande, estimant qu'elle avait subi un préjudice à la suite d'une mesure de réorganisation imposée par la Haute Autorité de la C.E.C.A. à l'industrie d'extraction du charbon, en demandait l'annulation. La société invoquait à l'appui de sa demande les articles 2 et 12 de la *Loi fondamentale* allemande, qui garantissaient le libre développement de la personnalité et le libre choix d'une profession ou d'une activité. La Cour refusa d'envisager les dispositions de la *Loi fondamentale* :

> [...] la Cour n'a qu'à assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application du traité et des règlements d'exécution, mais, en règle générale, elle n'a pas à se prononcer sur les règles de droit interne. En conséquence,

8. C.J.C.E. 4 fév. 1959 (*Friedrich Stork et cie* c. *Haute Autorité,* 1/58), Recueil 1959, p. 43.

> elle ne saurait examiner le grief selon lequel la Haute Autorité aurait violé des principes du droit constitutionnel national[9].

Le même problème se posa en 1960 dans l'affaire *Comptoirs de vente du charbon de la Ruhr* c. *Haute Autorité*[10] à propos d'une contradiction que certains agents économiques avaient cru percevoir entre les obligations que leur imposaient certaines décisions de la C.E.C.A. et les droits que leur garantissait la constitution de l'État dont ils étaient les ressortissants. La Cour a de nouveau rejeté cet argument :

> Il n'appartient pas à la Cour, juge de légalité des décisions prises par la Haute Autorité, d'assurer des règles de droit interne, même constitutionnelles, en vigueur dans l'un ou l'autre des États membres. La Cour ne peut donc ni interpréter, ni appliquer des règles de droit interne[11].

Plus tard, en 1965, dans l'affaire *Sgarlatta* c. *Commission C.E.E.*[12], certains producteurs italiens de fruits tentèrent d'obtenir l'annulation de divers règlements communautaires en s'appuyant sur la notion de « principes fondamentaux » offrant la protection juridique des droits des personnes dans tous les États membres. Encore une fois, la Cour réagit négativement :

> Cet argument ne pouvait porter que si les requérants prouvaient auparavant que le traité garantit aux intéressés particuliers une protection juridique complète et directe, car il ne peut évidemment entrer dans les attributions de la Cour de justice de modifier le traité à ce point[13].

On voit par ces trois arrêts que la Cour de justice se refusait à appliquer le droit national, ce qui l'aurait amenée à excéder sa juridiction. En refusant de considérer des arguments autres que ceux tirés des dispositions des Traités institutifs, la Cour cherchait également à sauvegarder le principe de l'uniformité communautaire. « Tous les États ont adhéré au Traité dans les mêmes conditions et sans autres réserves que celles exprimées dans les protocoles additionnels[14]. » Si la Cour avait

---

9. *Id.*, à la p. 63.
10. C.J.C.E. 15 juillet 1960 (*Comptoir de vente du charbon de la Ruhr* c. *Haute Autorité*, 38/59), Recueil 1960, p. 856.
11. *Id.*, à la p. 890.
12. C.J.C.E. 1er avril 1965 (*Marcello Sgarlata et autres* c. *Commission de la CEE*, 40/64), Recueil 1965, p. 279.
13. *Id.*, à la p. 305.
14. Voir R. JOLIET, *Le droit institutionnel des Communautés européennes*, (1983), p. 395-396.

invoqué des arguments fondés sur des dispositions de droit national, certains ressortissants auraient eu un traitement différent de ceux des autres États, car dans plusieurs domaines les dispositions diffèrent de l'un à l'autre. Cette situation aurait empêché l'application intégrale et uniforme des Traités.

La Cour ne pouvait, non plus, accepter que les États décident de l'applicabilité des normes communautaires en fonction de la conformité ou non-conformité de ces normes avec leurs propres dispositions constitutionnelles [15]. En effet, en 1964, dans l'affaire *Costa* c. *E.N.E.L.* [16], la Cour de justice a affirmé la suprématie inconditionnelle du droit communautaire sur le droit national. Elle ajouta de plus que le principe de suprématie s'appliquait aussi dans les cas de conflits entre les normes édictées par les Communautés et les constitutions des États membres [17]. Le problème des droits fondamentaux devenait dès lors plus pressant.

> Pour les matières relevant de la compétence des Communautés, les particuliers ne bénéficiaient pas de la protection de leur loi constitutionnelle sur les droits de l'homme, sans pouvoir bénéficier dans bien des cas de protection équivalente dans le droit communautaire [18].

L'importance de la question poussa alors la Cour à rechercher une solution. Devant le silence des textes institutifs, elle se tourna vers l'une des sources subsidiaires de droit international : les principes généraux de droit [19].

B. — À la recherche d'une solution : les principes généraux de droit

Dans le Traité de Rome, le seul cas d'autorisation expresse de recourir aux principes généraux de droit se trouve à l'article 215, selon lequel

---

15. Voir H. RASMUSSEN, *On Law and Policy in the European Court of Justice : A Comparative Study in Judical Policy Making* (1986).
16. C.J.C.E. 15 juillet 1964 (*M. Flaminio Costa* c. *E.N.E.L.*, 6/64), Recueil 1964, p. 1141.
17. Voir RASMUSSEN, *op. cit. supra*, note 15, p. 391.
18. Voir L. MARCOUX, « Le concept de droits fondamentaux dans le droit de la Communauté économique européenne », (1983) 4 *Revue Internationale de droit comparé* 691, p. 708.
19. Voir l'art. 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, reproduit dans J.-Y. MORIN, F. RIGALDIES et D. TURP, *Droit international publie — Notes et documents* (1987), t. 1er, p. 61.

> en matière de responsabilité non contractuelle, la Communauté doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres.

Jusqu'à présent, c'est toujours dans des domaines autres que celui prévu à cet article que la Cour a fait appel, devant le silence des Traités, à ces principes communs [20].

En effet, c'est grâce à l'obligation de respecter les principes généraux de droit que la Cour a su combler le silence des Traités. Son fondement était l'article 164 du Traité de Rome, selon lequel « la Cour de justice assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités institutifs ». Le « droit », au sens large du terme, n'est pas seulement constitué de normes conventionnelles mais aussi de « principes généraux » [21]. Il était donc de la compétence de la Cour d'assurer le respect de ces principes généraux de droit [22].

Le recours à ces principes généraux a conféré un rôle actif à la Cour de justice. En effet, que celle-ci s'inspire d'un fond commun tiré des droits internes des États membres ou qu'elle s'appuie sur des éléments qui lui paraissent refléter une conscience juridique commune, c'est par son intermédiaire que les règles ont été élaborées [23]. Ce recours permit à la Cour d'établir un fondement pour trancher tous les différends qui lui étaient soumis. Ce faisant, elle eut la possibilité de faire progresser le droit en comblant les silences des Traités institutifs relativement à la protection des droits fondamentaux [24].

En 1970, dans l'affaire *Stauder* c. *Ville d'Ulm* [25], la Cour fit ses premiers pas vers la protection des droits fondamentaux. Les faits de

---

20. Voir P. MANIN, *Droit international public* (1979), p. 64.
21. Bien qu'il paraisse superflu d'énumérer tous les principes généraux de droit dégagés par la Cour de justice, il est intéressant d'en donner quelques exemples : les principes de la sécurité juridique : C.J.C.E. 6 avril 1962 (*Bosch*, 13/61), Recueil 1962, p. 98 et C.J.C.E. 9 juil. 1969 (*Smith-Corona,* 10/69), Recueil 1969, p. 310 ; la confidentialité : C.J.C.E. 18 mai 1982 (*AM. & S*, 155/79), Recueil 1982 ; l'égalité : C.J.C.E. 4 oct. 1979 (*Gritz*, 64, 113/76), Recueil 1979, p. 3091 ; le respect des droits de la défense : C.J.C.E. février 1979 (*Hoffman-La Roche* c. *Commission*, 85/76), Recueil 1979, p. 461.
22. Voir P.H. TEITGEN, *Droit institutionnel communautaire* (Les cours de droit, 1977-78), p. 213-214.
23. Voir MANIN, *op. cit. supra,* note 20, p. 58.
24. Voir A. GANDOLFI, *Institutions internationales* (1984), p. 112.
25. C.J.C.E. 12 nov. 1969 (*Erich Stauder* c. *Ville d'Ulm*, 29/69), Recueil 1969, p. 419.

cette affaire sont fort simples : en vue de résoudre un problème de surplus de beurre, la Commission avait autorisé les États membres à vendre ce produit à prix réduit à certaines personnes dans le besoin. Afin d'éviter la fraude, les bénéficiaires devaient montrer une carte à coupons portant leur nom et leur photo. Pour M. Stauder, l'obligation de montrer cette carte constituait une violation de son droit constitutionnel à la dignité humaine et à l'égalité devant la loi. La Cour considéra que le fait d'exiger cette carte ne violait pas les droits fondamentaux et ajouta :

> Les droits fondamentaux de la personne sont compris dans les principes généraux de droit communautaire dont la Cour assure le respect [26].

Plus loin, elle précisa : « Le droit communautaire non écrit est tiré des principes généraux du droit des États membres [27]. » Cet arrêt était particulièrement intéressant, car c'était le premier où l'on invoquait la violation d'un droit civil. Comme les Traités institutifs ne contenaient aucune protection à ce sujet, la Cour a estimé pouvoir se tourner vers les principes généraux de droit pour trancher la question.

1. — *Recours aux principes constitutionnels communs aux États membres*

En 1970, dans l'affaire *Internationale Handelsgesellschaft* [28], la Cour a accepté pour la première fois que des principes constitutionnels communs soient invoqués. D'après un règlement communautaire, les certificats d'importation et d'exportation ne pouvaient être obtenus qu'après paiement d'une caution. L'entreprise Handelsgesellschafts avait perdu une partie de sa caution pour non-respect des conditions de son certificat. Elle voulut faire invalider le règlement en vertu du non-respect de proportionnalité applicable selon les articles 2 et 14 de la *Loi fondamentale* allemande.

La Cour avait énoncé dans l'arrêt *Stauder* [29] le principe selon lequel le droit communautaire non écrit était tiré des principes généraux du droit des États membres. Cela ne signifiait pas que les États pouvaient

---

26. *Id.*, à la p. 425.
27. *Id.*, à la p. 422.
28. C.J.C.E. 17 déc. 1970 (*Internationale Handelsgesellschaft mbH.* c. *Einfuhrund Vorratsstelle für Getreide und Futtermiltet*, 11/70), Recueil 1970, p. 1125.
29. *Stauder* c. *ville d'Ulm, supra,* note 25, à la p. 419.

invoquer leur droit interne pour invalider un acte de la Communauté. C'est ce que la Cour précisa en l'espèce :

> Le recours à des règles ou notions juridiques du droit national pour l'appréciation de la validité des actes arrêtés par les institutions de la Communauté aurait pour effet de porter atteinte à l'unité et à l'efficacité du droit communautaire. La validité de tels actes ne saurait être appréciée qu'en fonction du droit communautaire. En effet, le droit né du traité, issu d'une source autonome, ne pourrait, en raison de sa nature, se voir judiciairement opposer des règles de droit national quelles qu'elles soient sans perdre son caractère communautaire et sans que soit mise en cause la base juridique de la Communauté elle-même [30].

La Cour atténua toutefois les conséquences de cet énoncé en ajoutant :

> Le respect des droits fondamentaux fait partie intégrante des principes généraux de droit dont la Cour de justice assure le respect. La sauvegarde de ces droits, tout en s'inspirant de ces traditions constitutionnelles communes aux États membres, doit être asssurée dans le cadre de la structure et des objectifs de la Communauté [31].

La Cour analysa à partir de ces données le système de cautionnement et en arriva à la conclusion qu'il ne violait aucun droit fondamental. La jurisprudence évolua donc d'une simple référence aux droits fondamentaux vers l'élaboration d'un système fondé sur le critère du respect de ces droits [32].

En 1974, dans l'affaire *Firma J. Nold* c. *Commission* [33], la Cour a décidé que les traités internationaux sur la protection des droits de la personne pouvaient servir d'indication dans le cadre du droit communautaire. Par une décision, la Commission avait autorisé de nouvelles règles d'échange qui empêchaient désormais M. Nold, un marchand de charbon, d'être considéré comme un grossiste. Celui-ci voulut faire annuler la décision : il considérait que ces nouvelles règles ne respectaient pas le droit au libre développement de son commerce et de ses activités, lequel droit était protégé par les textes constitutionnels allemands. Après

30. *Internationale Hendelsgesellschaft, supra,* note 28, aux pp. 1125-1126.
31. *Id.,* à la p. 1128.
32. Voir MARCOUX, *loc. cit. supra*, note 18, p. 708.
33. C.J.C.E. 14 mai 1974 (*J. Nold Kohlen und Baustoffgrofshadlung* c. *Commission*, 4/75), Recueil 1974, p. 491.

avoir réaffirmé que les droits fondamentaux faisaient partie intégrante des principes généraux de droit, la Cour s'exprima comme suit :

> En assurant la sauvegarde de ces droits, la Cour est tenue de s'inspirer des traditions constitutionnelles communes aux États membres et ne saurait, dès lors, admettre des mesures incompatibles avec les droits fondamentaux reconnus et garantis par les constitutions de ces États [...]. Les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'Homme auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré peuvent également servir d'indication dont il convient de tenir compte dans le cadre du droit communautaire [34].

Toutefois, la Cour n'a pas considéré que les droits de M. Nold avaient été violés, car les règles d'échange n'étaient pas discriminatoires. Il n'en reste pas moins que par cet arrêt la Cour comblait une grande lacune du droit communautaire. À partir de ce moment, elle pouvait se fonder sur les principes constitutionnels communs aux États membres et sur les traités internationaux auxquels ils avaient coopéré ou adhéré pour assurer le respect des droits fondamentaux.

Cette décision souleva cependant certaines critiques. Pour vérifier si un principe de droit est effectivement reconnu par tous les États membres des Communautés, la seule méthode valable est celle de la comparaison. Aussi certains auteurs considèrent-ils que la Cour n'avait pas fait une analyse systématique de droit comparé en vue d'identifier les principes communs. « Dans la plupart des cas, la C.J.C.E. affirme un principe sans prendre la peine de rechercher s'il est vraiment commun au droit des États membres [35]. » Il faut toutefois garder à l'esprit que les juges siégeant à la Cour de justice sont des ressortissants de ces mêmes États. La fonction de la méthode comparative est donc assurée en quelque sorte par la composition de la Cour [36].

La Cour est aussi critiquée pour avoir à quelques reprises retenu un principe qui n'est consacré que dans un seul État [37]. Dans l'arrêt *Nold* [38], la Cour a affirmé que les droits fondamentaux reconnus et garantis par la constitution étaient protégés par la Cour de justice. La Cour alla même

---

34. *Id.*, à la p. 508.
35. Voir JOLIET, *op. cit. supra,* note 14, p. 214.
36. M. SØRENSEN, « Principes de droit international public », (1960) 101 *R.C.A.D.I.*, p. 24, cité par GANDOLFI, *op. cit. supra,* note 24, p. 115.
37. *Id.*, p. 214 ; RASMUSSEN, *op. cit. supra,* note 15, p. 399 ; G. ISAAC, *Droit communautaire général* (1983), p. 153.
38. *Nold* c. *Commission, supra*, note 33, à la p. 491.

jusqu'à indiquer qu'une garantie commune existait même lorsqu'un droit n'était reconnu que dans la constitution de l'un des États membres. En effet les principes de proportionnalité et de confiance légitime n'étaient consacrés que par le droit allemand [39]. En agissant ainsi, la Cour accordait donc une meilleure protection que certaines constitutions des États membres [40].

Postérieurement à cette décision, la Cour a manifestement privilégié le recours à la Convention européenne des droits de l'Homme. En effet, avant le 3 mai 1974, date de la ratification de la Convention par la France, la Cour ne pouvait fonder ses décisions sur celle-ci. Elle aurait toutefois pu invoquer plusieurs des droits énumérés dans la Convention, car ils étaient déjà incorporés dans la législation française [41]. L'obligation de respecter ces droits aurait donc été considérée comme un principe reconnu communément par les constitutions des États membres. Le choix de cette convention était fort logique pour répondre aux besoins des communautés. En effet, la Cour voulait assurer le respect des droits civils et politiques des citoyens et la Convention portait précisément sur ces droits. De plus, tous les États membres des Communautés étaient parties à la Convention. Cette situation poussa la Cour à fonder de plus en plus de décisions sur la Convention européenne des droits de l'Homme.

2. — *Recours à la Convention européenne des droits de l'Homme*

En 1975, dans l'affaire *Rutili* c. *Ministre de l'Intérieur (France)* [42], la Cour a invoqué pour la première fois la Convention européenne des droits de l'Homme pour identifier des principes généraux de droit. Dans cette affaire, un Italien, M. Rutili, qui résidait en France depuis sa naissance, se vit retirer sa carte de résident privilégié. On lui remit plutôt une carte de séjour de ressortissant d'un État membre de la C.E.E., avant l'interdiction de séjourner dans le département où il avait jusqu'alors vécu. Il considéra qu'on violait la liberté fondamentale de libre circulation

39. Voir ISAAC, *op. cit. supra,* note 37, p. 153.
40. Voir RASMUSSEN, *op. cit. supra,* note 15, p. 399.
41. Voir H.G. SCHERMERS, *Judical Protection in the European Communities* (3e éd., 1983), p. 37.
42. C.J.C.E. 28 oct. 1975, (*Roland Rutili* c. *Ministre de l'Intérieur*, 36/75), Recueil 1975, p. 1219.

et le principe de non-discrimination. La Cour accepta son point de vue et énonça pour soutenir son argumentation principale :

> Dans leur ensemble, ces limitations apportées aux pouvoirs des États membres en matière de police des étrangers se présentent comme une manifestation spécifique d'un principe plus général consacré par les art. 8, 9, 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ratifiée par tous les États membres [...] [43].

Les institutions politiques des Communautés se sont d'ailleurs ralliées à la solution prônée par la Cour de justice. En effet, les présidents des trois institutions politiques, soit la Commission, le Conseil et le Parlement européen, ont signé, le 5 avril 1977 [44], une déclaration promettant que, dans l'exercice de leurs pouvoirs et dans la poursuite des objectifs des Communautés, ils allaient continuer de respecter les droits fondamentaux reconnus et protégés communément par les constitutions des États membres et par la Convention européenne des droit de l'Homme [45].

En 1980, dans l'affaire *Liselotte Hower* c. *Land Rheinland* [46], la Cour s'est efforcée de faire une analyse systématique des constitutions des États membres afin d'en dégager les dispositions communes. Elle a aussi étudié le premier protocole de la Convention. Mme Hower, une propriétaire allemande, avait demandé un permis pour planter des vignes sur un terrain où il n'y en avait pas eu auparavant. Cette demande fut rejetée parce qu'un règlement communautaire interdisait l'octroi de nouveaux permis. Mme Hower voulut faire annuler le règlement et plaida l'incompatibilité de ce règlement avec certains droits fondamentaux prévus dans la *Loi fondamentale* allemande, soit le droit de propriété et le libre exercice de son commerce ou de sa profession. La Cour réaffirma la primauté du droit communautaire dans de tels cas et poursuivit en disant :

> Le droit de propriété est garanti dans l'ordre juridique communautaire conformément aux principes reconnus communément par les constitutions

43. *Id.*, à la p. 1232.
44. Reproduit dans MARCOUX, *loc. cit. supra,* note 18, p. 721.
45. L'étude de la nature juridique d'une telle déclaration serait très intéressante. Il pourrait s'agir d'un acte juridique unilatéral contraignant. À notre connaissance, aucune étude n'a encore été faite à ce sujet.
46. C.J.C.E. 13 déc. 1979 (*Liselotte Hauer* c. *Land Rheinland-Pfalz,* 44/79), Recueil 1979, p. 3727.

> des États membres, principes qui sont aussi reflétés dans le premier protocole de la Convention européenne des droits de l'Homme [47].

La Cour conclut toutefois que le règlement était valide, car il n'allait à l'encontre ni des ordres juridiques internes commun aux États membres ni du premier protocole de la Convention européenne des droits de l'Homme.

La même année, dans l'affaire *National Panasonic* c. *Commission* [48], une société anglaise, qui avait été perquisitionnée par des enquêteurs de la Commission sans avoir préalablement reçu une demande d'accès à ses bureaux, prétendait que son droit à la vie privée avait été violé. La Cour considéra qu'en l'occurence il avait été nécessaire de perquisitionner sans préavis afin de sauvegarder le bien-être économique de la Communauté, ce que la Convention permettait en vertu de l'article 8(2) [49].

La Cour ne fit aucune référence aux principes constitutionnels reconnus communément par les États membres. La Convention européenne fut donc le seul instrument invoqué au soutien de sa décision.

> Ainsi, l'arrêt semble indiquer une présomption par la Cour que la Convention, en tant que ses dispositions s'appliquent au contexte communautaire, forme une partie intégrante de l'ordre juridique européen [50].

Selon M. Schermers, nous pouvons assumer que la Cour considère les Communautés comme étant liées par les dispositions de la Convention [51]. En effet, la Cour de justice a interprété certaines dispositions de la Convention et les a incorporées dans le droit communautaire [52]. Toutefois, les Communautés n'ont pas adhéré à la Convention et la Cour n'a jamais déclaré expressément qu'elles étaient liés par ce traité. L'obligation pour les institutions des Communautés de respecter les normes édictées par la Convention serait-elle devenue une coutume en droit communautaire? Comme l'a écrit le Pr P. Manin,

---

47. *Id.*, p. 64: « The right to property is guaranteed in the Community legal order in accordance with the ideas common to the constitution of member-states, which are also reflected in the first protocol of the European Convention for the protection if human rights ». [nous traduisons].
48. *National Panasonic* c. *Commission, supra,* note 6.
49. *Id.*, à la p. 2068.
50. Voir MARCOUX, *loc. cit. supra,* note 18, p. 722.
51. Voir SCHERMERS, op. cit. supra, note 41, p. 37.
52. Voir les affaires *Rutili, supra,* note 42, p. 1219; *Liselotte Hower, supra,* note 46, p. 42; *National Panasonic, supra,* note 48, p. 2033.

> Une règle coutumière est réputée s'être formée quand il existe des comportements étatiques identiques motivés par la volonté de se conformer à une règle existante ou de contribuer à la formation d'une telle règle [53].

La pratique ne devient coutume que par l'*opinio juris*, qui est la reconnaissance par les États du caractère obligatoire de ces précédents [54]. Cette reconnaissance se démontre par l'uniformité de l'application dans le temps.

La jurisprudence la plus récente de la Cour est constante: la Convention y est toujours invoquée. Lorsque la Cour ne retient pas l'argument d'une violation d'une disposition de la Convention, ce n'est pas qu'elle ne soit pas applicable en droit communautaire mais plutôt que la Cour considère que la disposition ne s'applique pas dans ce cas particulier. Un exemple intéressant se retrouve dans l'affaire *VBVB & VBBB* c. *Commission* [55], où, en 1985, la Cour a refusé d'appliquer une disposition de la Convention en précisant:

> Les requérants n'ont pas établi, en l'occurrence, l'existence d'un lien effectif entre la décision de la Commission et la liberté d'expression telle qu'elle est garantie par la Convention européenne [56].

En 1986, dans l'affaire *Marguerite Johnston* c. *Chief Constable of the Royal Ulster Constabulary* [57], la Cour a de nouveau affirmé que:

> Les principes sur lesquels la Convention européenne est fondée doivent être pris en considération en droit communautaire [58].

La Convention est invoquée depuis plus de 12 ans devant la Cour de justice. À chaque reprise, la Cour a affirmé que les valeurs communes des États membres étaient reflétées dans cette Convention et donc que la Cour devait la prendre en considération en droit communautaire. Comme la Cour n'a pas reconnu expressément que les Communautés étaient liées par la Convention, c'est de son comportement réitéré que nous dégageons l'expression d'un engagement par celle-ci de faire respecter les droits

---

53. Voir MANIN, *op. cit. supra,* note 20, p. 22.
54. Voir GANDOLFI, *op. cit. supra,* note 24, p. 109.
55. C.J.C.E. 17 janv. 1984, (*VBVB & VBBB* c. *Commission*, 43 et 63/82), Recueil 1984, p. 19.
56. *Id.*, à la p. 62.
57. C.J.C.E. 15 mai 1986 (*Marguerite Johnston* c. *Chief Constable of the Royal Ulster Constabulary,* 222/84), Recueil 1986, p. 1651.
58. *Id.*, à la p. 1682 [nous traduisons].

fondamentaux reconnus par la Convention européenne des droits de l'Homme.

De plus, comme nous l'avons déjà mentionné, les présidents des trois institutions des Communautés ont déclaré qu'ils allaient continuer de respecter les droits fondamentaux reconnus et protégés par la Convention européenne [59]. Bien que l'on ait immédiatement fait observer que cette déclaration ne leur imposait aucune obligation de caractère juridique [60], c'était à tout le moins une déclaration d'intention. Toutes les « parties intéressées » avaient donc l'intention de respecter ou de faire respecter les droits fondamentaux reconnus par la Convention.

II. — CONTRIBUTION VIRTUELLE DES COMMUNAUTÉS À LA PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

A. — Élargissement de la jurisprudence de la Cour de justice

La Cour de justice a eu une attitude fort dynamique, au cours des 15 dernières années, lorsqu'il s'est agi de protéger les droits fondamentaux. En se fondant sur les principes généraux de droit, la Cour a offert une protection efficace des droits fondamentaux aux ressortissants des Communautés. Pour dégager ces principes, la Cour s'est inspirée des principes constitutionnels communs aux droits des États membres et de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cependant la « méthode » jurisprudentielle demeure, malgré la créativité de la Cour, insuffisante sur plus d'un point.

La Commission des Communautés européennes a noté tout d'abord que cette méthode pouvait manquer d'un certain degré de prévisibilité et de certitude [61]. En effet, comme il n'y a pas de liste écrite de droits fondamentaux protégés par les Communautés, le citoyen d'un pays européen ne peut savoir à l'avance quelles sont les libertés inviolables en

59. Reproduit dans MARCOUX, *loc. cit. supra,* note 18, p. 721.
60. P.H. TEITGEN « La protection des droits fondamentaux dans la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes », dans W.J. GANSHOF VAN DER MEERSCH (dir.), *L'adhésion des Communautés européennes à la Convention européenne des droits de l'Homme,* (1981), 21, à la p. 31.
61. Commission des Communautés européennes, « Adhésion des Communautés à la Convention européenne des droits de l'Homme », *Bulletin des Communautés européennes*, 2/79, p. 7.

toutes circonstances. Les Communautés peuvent en effet déroger à certains principes dans le but de protéger l'intérêt communautaire.

La Cour de justice utilise les droits constitutionnels nationaux pour reconnaître un grand nombre de droits. Toutefois, le fait qu'elle permette d'en limiter l'application de façon à sauvegarder les objectifs d'intérêt général des Communautés entraîne un second problème : certains droits constitutionnels ne peuvent être respectés par celles-ci, ce qui laisse les tribunaux nationaux perplexes [62]. « Dans de tels cas, la possibilité d'une « rébellion » des juridictions nationales continue d'exister [63]. »

Nous savons que la Cour de justice, dans l'affaire *Internationale Handelsgesellschaft* [64], a été confrontée directement par un tribunal allemand au sujet de la suprématie du droit communautaire. En effet, celui-ci avait déjà décidé que certaines dispositions de droit communautaire étaient invalides puisqu'elles contredisaient des droits fondamentaux reconnus et protégés par la *Loi fondamentale* allemande. Pour reconnaître la garantie de ces droits, la Cour de justice devait retrouver une garantie équivalente en droit communautaire. La Cour réaffirma que le respect des droits fondamentaux faisait partie des principes généraux de droit dont elle devait assurer le respect. Pour dégager ces principes, elle pouvait s'inspirer des droits reconnus communément par les constitutions des États membres. Après en avoir examiné les dispositions, elle conclut toutefois que ces droits n'avaient pas été violés.

Le tribunal allemand ne fut pas satisfait de cette décision et renvoya l'affaire à la Cour constitutionnelle allemande en lui demandant si les dispositions communautaires étaient compatibles avec la *Loi fondamentale*. Cette Cour en arriva aux mêmes conclusions que la Cour de justice. La question était toutefois de savoir si une décision de la Cour constitutionnelle allemande pouvait confirmer ou infirmer une décision de la Cour de justice concernant la validité du droit communautaire. La Cour constitutionnelle allemande se prononça en faveur de cette possibilité et ce, tant que le droit communautaire ne contiendrait pas une liste exhaustive de droits fondamentaux, adoptée par le Parlement, qui serait équivalente à la liste de la *Loi fondamentale* allemande.

Il existe donc un problème lorsqu'un tribunal national examine les décisions de la Cour de justice au regard de sa propre constitution et

---

62. Voir par exemple les problèmes de la Cour constitutionnelle allemande, dans RASMUSSEN, *op. cit. supra,* note 15.
63. Voir MARCOUX, *loc. cit. supra,* note 18, p. 722.
64. *Internationale Handelsgesellschaft, supra,* note 28, p. 1125.

décide s'il doit ou non appliquer les dispositions du droit communautaire. Cette situation démontre que les tribunaux nationaux n'ont pas toujours confiance en la protection offerte par la Cour de justice au sujet des droits fondamentaux.

Cette crainte des cours constitutionnelles s'est toutefois considérablement atténuée. En effet, dans un récent jugement, la Cour constitutionnelle allemande a modéré ses positions établies en 1970 dans l'affaire *Internationale Handelsgesellsdchaft*[65] pour tenir compte de l'évolution du droit communautaire. En 1987, dans l'affaire *The application of Wunsche Handelsgesellschaft*[66], la Cour constitutionnelle a énoncé sa nouvelle position. La Cour a constaté que, depuis 1974, les Communautés avaient amélioré considérablement la protection des droits fondamentaux. En effet, la Cour de justice se fonde maintenant tant sur les droits reconnus par les constitutions nationales que sur la Convention européenne des droits de l'Homme. De plus, les institutions politiques se sont ralliées à cette position par leur déclaration de 1977[67]. La Cour conclut comme suit :

> Compte tenu de ces développements, la Cour décide que tant que les Communautés européennes, particulièrement la Cour de justice par sa jurisprudence, assureront généralement une protection effective des droits fondamentaux à l'encontre des pouvoirs souverains des Communautés, protection [...] comparable à celle requise par la Constitution [allemande], [...] la Cour constitutionnelle fédérale n'exercera plus sa juridiction sur l'applicabilité de la législation communautaire [...] et ne révisera plus cette législation par rapport [...] aux droits fondamentaux reconnus par la *Loi fondamentale* allemande[68].

---

65. *Ibid.*
66. Reproduit dans [1987] 3 *C.M.L.R.* 225.
67. Voir MARCOUX, *loc. cit. supra,* note 18, p. 721.
68. [1987] 3 *C.M.L.R.* 225, 265, *supra*, note 66, p. 225 : « In view of those developments it must be held that, so long as the European Communities, and in particular the case law of the European Court, generally ensure an effective protection of fundamental rights as against the sovereign powers of the Communities which is to be regarded as substantially similar to the protection of fundamental rights required unconditionally by the Constitution, and in so far as they generally safeguard the essentiel content of fundamental rights, the Federal Constitutionnal Court will no longer exercise its juridiction to decide on the applicability of secondary Community legislation cited as the legal basis for any acts of German courts or authorities within the sovereign jurisdiction of the Federal Republic of Germany, and it will no longer review such legislation by the standard of fundamental rights contained in the Constitution [...] » [nous traduisons].

Le fait que la Cour de justice permette que l'on invoque la Convention a donc entraîné un regain de confiance de la part des tribunaux nationaux. Les risques de décisions contradictoires entre ces cours et la Cour de justice ne sont donc plus très probables. En effet, les cours allemandes étaient celles qui exprimaient le plus de craintes.

Un second problème potentiel n'est pas résolu : c'est le risque de divergences d'interprétation de la Convention entre la Cour de justice des Communautés européennes et la Cour européenne des droits de l'Homme. Les Communautés n'ayant pas adhéré à la Convention, la Cour de justice n'est pas liée par l'interprétation que peut en donner la Cour des droits de l'Homme. Les citoyens d'un État membre du Conseil de l'Europe et des Communautés pourraient donc se voir protégés par une même convention, qui recevrait des interprétations différentes selon la cour devant laquelle elle serait invoquée.

M. Ganshof van der Meersch, juge à la Cour européenne des droits de l'Homme, estime que « deux systèmes européens de garantie des droits de l'homme, deux cours toutes deux souveraines, deux jurisprudences dont ces tribunaux sont maîtres absolus, c'est beaucoup [69] ». Il considère que cette situation est de nature à amener des divergences dans l'interprétation et dans la protection d'un même droit, alors que pour une garantie efficace des droits de la personne on a besoin d'efforts convergents [70]. Ne serait-il donc pas souhaitable que les Communautés adhèrent à la Convention européenne des droits de l'Homme ?

B. — Adhésion des Communautés à la Convention européenne des droits de l'Homme

L'adhésion à la Convention a été recommandée par la Commission [71] et le Parlement européen [72]. Elle pourrait entraîner un processus général d'adhésion des Communautés aux diverses conventions du Conseil de

69. Voir W.J. GANSHOF VAN DER MEERSCH, « Chapitre préliminaire », dans GANSHOF VAN DER MEERSCH, *op. cit. supra,* note 60, p. 13 à la p. 15.
70. *Ibid.*
71. Commission des Communautés européennes, *supra*, note 61, p. 8.
72. Voir LEUPRECHT, « La Communauté et la Convention européenne des droits de l'Homme », dans *Forum*, Conseil de l'Europe 3/82, p. 3.

l'Europe [73]. Plusieurs avantages pourraient en découler. Premièrement, il serait démontré au monde entier l'intérêt que les Communautés portent aux droits fondamentaux et leur préoccupation d'améliorer la protection de ces droits.

Deuxièmement, le problème de la prévisibilité serait résolu. En effet, la Convention offrirait aux citoyens la connaissance des droits fondamentaux garantis au sein des Communautés et dont ils peuvent exiger le respect.

Un troisième avantage serait la diminution du risque des divergences d'interprétation entre la Cour de justice des Communautés et la Cour des droits de l'Homme. Une disposition à l'effet que la Cour de justice serait liée par l'interprétation de la Convention donnée par la Cour des droits de l'Homme pourrait en effet être envisagée.

L'adhésion soulèverait cependant certains problèmes. Une première difficulté tient du fait que la Convention est conçue pour s'appliquer à des États souverains. Elle ne concerne pas particulièrement les activités des Communautés, ses normes ne sont pas adaptées aux besoins spécifiques de celles-ci. Sans oublier que la Convention a plus de 25 ans et ne représente peut-être plus parfaitement les standards européens contemporains [74]. En outre, la Convention ne contient aucune disposition relative au respect des droits économiques et sociaux.

La compétence de la Cour des droits de l'Homme pour ce qui est du recours individuel devrait aussi être examinée. Selon la Commission [75], pour que l'adhésion entraîne une amélioration substantielle de la protection des droits fondamentaux au sein des Communautés, celles-ci devraient autoriser le recours individuel à la fois devant la Cour de justice et la Cour des droits de l'Homme. Les Communautés devraient donc reconnaître la compétence de la Cour des droits de l'Homme, en vertu de l'article 46 de la Convention. Elles devraient aussi, en vertu de l'article 25, autoriser les individus à porter plainte devant la Commission des droits de l'Homme. Que faire si un État membre n'a pas accepté le recours individuel? Nous savons, par exemple, que la Grèce n'a pas fait la déclaration requise. La solution avancée par la doctrine serait d'obtenir à

---

73. Les Communautés sont, par exemple, parties depuis décembre 1981 à la *Convention sur la conservation de la vie sauvage européenne et des habitats naturels*, signée à Berne en 1979.

74. Voir SCHERMERS, *op. cit. supra,* note 41, p. 38.

75. Commission des Communautés européennes, *supra*, note 61, p. 15.

l'avance la reconnaissance et l'acceptation du droit de recours individuel par tous les États membres des Communautés [76]. Il est en effet nécessaire que le droit communautaire soit uniforme. Tous les États devraient donc accepter le droit de recours individuel.

Au sujet de la compétence des institutions du Conseil de l'Europe, il faut observer que la Cour de justice verrait son pouvoir diminuer de façon considérable si la Cour des droits de l'Homme et la Commission pouvaient intervenir dans les affaires de Communautés [77]. La participation de celles-ci aux organes du Conseil de l'Europe engendrerait aussi plusieurs problèmes. S'agirait-il d'une participation aux seules affaires communautaires ou d'une participation comme membre à par entière du Conseil de l'Europe [78] ? L'adhésion des Communautés supposerait donc de nombreux amendements à la Convention européenne des droits de l'Homme [79].

Cette adhésion, séduisante à première vue, engendre donc d'importants problèmes pratiques. Nous ne pensons pas qu'elle soit nécessaire pour rendre contraignantes les dispositions de la Convention en droit communautaire. Il serait peut-être plus utile de consacrer les efforts à l'élaboration d'une liste exhaustive de droits fondamentaux à incorporer dans les Traités institutifs [80].

---

76. Voir LEUPRECHT, *op. cit. supra,* note 72, p. 8 ; MARCOUX, *loc. cit. supra*, note 18, p. 729.
77. La Commission des droits de l'Homme a déjà décidé qu'elle ne serait pas compétente pour juger des affaires impliquant les Communautés tant que celles-ci n'auront pas adhéré à la Convention européenne des droits de l'Homme et fait la déclaration prévue à l'art. 25 de la Convention. Voir l'affaire *C.F.D.T.* [1977] E.C.R. 311 ; reproduite dans [1977] 1 C.M.L.R. 596, et *RE The european school in Brussels : D. v. Belgium and the European Communities,* reproduite dans [1987] 2 C.M.L.R. 57.
78. Voir S. MARCUS-HELMONS, « Le système de garantie collective des droits fondamentaux dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales », dans GANSHOF VAN DER MEERSCH, *op. cit. supra,* note 60, p. 33, à la p. 44.
79. *Id.*, p. 46.
80. *Contra* : MARCOUX, *loc. cit. supra,* note 18, p. 730, qui considère qu'il serait préférable de consacrer les efforts à l'incorporation des droits économiques et sociaux à la Convention plutôt qu'à l'élaboration d'une charte des droits spécifiquement communautaire.

C. — Inclusion d'une liste exhaustive de droits fondamentaux dans les traités institutifs

Une autre possibilité offerte aux États membres des Communautés pour renforcer la protection des droits fondamentaux serait l'élaboration d'une liste exhaustive de droits garantis dans les Traités institutifs. Cette possibilité comporte un nombre considérable d'avantages.

Par cette liste, les Communautés européennes démontreraient premièrement leur engagement en vue d'assurer la protection des droits fondamentaux. Le besoin de sécurité des citoyens serait satisfait, car seraient clairement établis les droits garantis au sein des Communautés. De plus, une liste plus détaillée de droits économiques et sociaux pourraient être incorporée dans les Traités, ce qui offrirait une protection plus ample aux citoyens [81]. Le risque des divergences d'interprétation de la Convention européenne des droits de l'Homme entre la Cour de justice et la Cour des droits de l'Homme serait réduit. En effet, la Cour de justice n'aurait plus à recourir à la Convention, car ses propres traités contiendraient les dispositions nécessaires. Le plus grand avantage découlerait sûrement du fait que les normes choisies seraient adaptées aux besoins particuliers des Communautés.

Malgré le nombre impressionnant d'avantages que présente cette solution, certaines questions subsistent. Il faudrait déterminer quels droits devraient être inclus dans une telle liste. Ce qui pourrait s'avérer un processus long et ardu. Parallèlement aux efforts visant à maximiser la protection des individus, certaines limites doivent être imposées, limites qui seraient justifiées par l'intérêt communautaire. De plus, devrait-on inclure tous les droits dont on exigera le respect par les institutions des Communautés et des États membres ou seulement les droits qui ont le plus de chance d'être violés par les différentes institutions des Communautés ? Serions-nous devant une liste exhaustive ou non exhaustive de droits fondamentaux à protéger ? Le Pr Teitgen constate à ce sujet que le Parlement européen ne dispose pas du pouvoir législatif et que ce sont donc les gouvernements qui établiraient la liste des droits [82].

> Il est à craindre qu'ils en réduiraient le contenu au plus petit dénominateur commun de leurs catalogues nationaux. Dès lors, plutôt que de consolider

81. *Id.*, p. 730.
82. Voir TEITGEN, *op. cit. supra,* note 60, p. 32.

> l'acquis de la jurisprudence de la Cour de justice, ils en freineraient peut-être le développement[83].

L'élaboration d'une telle liste est-elle souhaitable pour améliorer la protection des droits fondamentaux dans les Communautés européennes ? Bien que la situation actuelle de la protection des droits fondamentaux soit appelée à évoluer, les Communautés ne se trouvent pas dans une impasse, car plusieurs possibilités d'élargissement de la protection de ces droits leur sont offertes. Il sera intéressant de suivre, dans les années à venir, la démarche des Communautés en vue de renforcer la protection des droits fondamentaux.

* * *

À la suite d'une période initiale d'hésitation, la Cour de justice a mis au point un système qui assure la protection des droits fondamentaux. En se fondant sur les principes généraux de droit, la Cour considéra les principes constitutionnels communs des États membres et utilisa la Convention européenne des droits de l'Homme, ces deux sources étant celles qui effectivement, reflétaient les valeurs communes des États membres des Communautés. Certains problèmes découlent de la situation actuelle, mais plusieurs possibilités leur sont offerts, notamment, l'adhésion à la Convention ou l'élaboration d'une liste de droits fondamentaux qui seraient incorporés aux Traités institutifs.

Ces diverses possibilités ont déjà été suggérées et discutées par les institutions des Communautés, chacune d'elles ayant une opinion différente quant à la solution à adopter en vue d'augmenter la protection des droits fondamentaux au sein des Communautés. Il paraît clair que celles-ci devront un jour choisir l'une ou l'autre de ces solutions.

Il nous semble plus avantageux de conserver le système actuel de protection des droits fondamentaux. Comme l'a écrit M. Ganshof van der Meersch :

> Le principe général de droit qui est à la base de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes est une formule souple d'une fort grande richesse, qui favorise l'évolution du droit[84].

La Cour de justice a démontré que le recours à la méthode de l'adhésion formelle à la Convention n'est pas nécessaire pour rendre

83. *Ibid.*
84. *Loc. cit. supra,* note 69, à la p. 18.

contraignantes ses dispositions. Nous considérons, tout comme le Pr de Meyer, que les Communautés ont déjà « adhéré » à la Convention.

> La Cour de justice a pris des décisions, a rendu des arrêts qui ont pour portée pratique que les Communautés ont déjà reconnu les droits et libertés définis en cette Convention[85].

L'élaboration d'une liste de droits fondamentaux à incorporer dans les Traités institutifs ne nous semble donc pas nécessaire. En s'inspirant des principes constitutionnels communs des États membres et en assurant le respect des droits reconnus et protégés par la Convention européenne des droits de l'Homme, la Cour de justice a amené les institutions des Communautés à respecter les droits fondamentaux. De plus, comme nous l'avons mentionné, les institutions ont déclaré qu'elles continueraient de respecter ces droits[86]. Il y a donc lieu de croire que ces engagements seront respectés.

Les institutions communautaires sont liées par les dispositions de la Convention. D'une part, celle-ci reflète des valeurs communes aux États membres, qui sont donc considérées comme des principes généraux de droit. D'autre part, il est possible, comme nous l'avons mentionné, que l'obligation de respecter la Convention soit devenue une coutume en droit communautaire. En outre, comme le fait observer le Pr Reuter, il est inconcevable que les institutions des Communautés ne soient pas limitées dans l'exercice de leurs pouvoirs respectifs par les engagements internationaux que les États membres ont déjà contracté en devenant parties à la Convention européenne des droits de l'Homme[87]. La Cour de justice est donc pleinement justifiée d'invalider un acte communautaire incompatible avec la Convention.

Afin de résoudre le problème des divergences d'interprétation de la Convention entre la Cour des droits de l'Homme et la Cour de justice, le Pr Sperduti propose une solution pratique : rédiger un acte additionnel aux Traités institutifs établissant que les Communautés sont liées par l'interprétation de la Convention donnée par la Cour des droits de

---

85. Voir l'intervention de J. DE MEYER dans GANSHOF VAN DER MEERSCH, *op. cit. supra,* note 60, à la p. 73.
86. Voir MARCOUX, *loc. cit. supra,* note 18, p. 721.
87. Rapporté par G. SPERDUTI, « Discussion », dans GANSHOF VAN DER MEERSCH *op. cit. supra,* note 60, à la p. 49.

l'Homme[88]. Nous souscrivons à cette suggestion, dont les dispositions pourraient se lire comme suit :

> Lorsque la question se pose pour la Cour de justice de savoir si une mesure prise par l'une des institutions des Communautés est compatible avec un droit reconnu dans la Convention européenne des droits de l'Homme et que pour résoudre cette question il importe d'interpréter la Convention, la Cour de justice s'adresse à la Cour européenne des droits de l'Homme afin que celle-ci interprète les dispositions pertinentes de la Convention.
>
> L'interprétation donnée par la Cour européenne lie la Cour de justice.
>
> La Cour annule tout acte d'une institution communautaire soumis à son jugement si elle conclut à l'incompatibilité de l'acte avec la Convention européenne[89].

Nous aurions là une coexistence efficace de deux Cours européennes, l'une assurant le respect des droits des individus contre les actes des États et l'autre protégeant les droits des ressortissants contre les actes des institutions des Communautés. Elles contribueraient ainsi, chacune à sa manière, à faire prévaloir en Europe la primauté du droit[90].

Marie-Claude SIMARD *

88. *Id.*, à la p. 79.
89. Voir le schéma d'un Acte additionnel à la fois à la Convention de Rome de 1950 et au Traité de Rome de 1957, figurant en annexe dans GANSHOF VAN DER MEERSCH, *op. cit. supra,* note 60, à la p. 154.
90. *Id.*, p. 74.

* Étudiante à l'École de formation professionnelle du Barreau du Québec.